

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.
2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être justes et raisonnables. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.
3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités aéronautiques compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de remplissage raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
3. Sauf disposition contraire dans l'annexe au présent, chaque entreprise de transport aérien d'une Partie contractante est libre d'exercer son jugement commercial en ce qui concerne la capacité à fournir conformément aux principes énoncés dans le présent article. Ni les Parties contractantes ni les autorités aéronautiques ne peuvent imposer de restrictions additionnelles à celles qui sont déjà indiquées dans l'annexe au présent aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante en matière de capacité, fréquence ou type d'aéronef employé pour les services offerts sur les routes spécifiées dans l'annexe au présent.